

Charte régionale

d'harmonisation des rémunérations spécifiques des psychomotriciens libéraux dans le cadre des réseaux de suivi des nouveau-nés vulnérables

D'après le Guide méthodologique « Améliorer la coordination des soins : comment faire évoluer les réseaux de santé ? » publié en 2012 par la DGOS, les prestations dérogatoires mentionnées à l'article L. 162-45 du code de la sécurité sociale, doivent être limitées dans le temps et en niveau de rémunération. Elles concernent les actes en relation directe avec les missions assignées aux structures d'appui.

Le document de cadrage relatif aux prestations dérogatoires des réseaux de santé, publié par la HAS en mai 2015, confirme que le suivi par les psychomotriciens des nouveau-nés à risque dans le cadre des réseaux de santé rentre dans ce cadre.

Le protocole retenu en Ile-de-France consiste à rémunérer le psychomotricien pour la réalisation d'un bilan ou d'une prise en charge forfaitaire limitée d'un nouveau-né vulnérable inclus dans un réseau de suivi.

Une indemnisation variable selon le type de prise en charge :

- **150 euros** pour un **bilan réalisé sur 3 séances** qui peut être isolé ou si besoin être poursuivi par un suivi ou
- **500 euros** pour un **forfait de 10 séances** renouvelable une fois, qui comprend 3 séances pour le bilan puis 7 séances de suivi
- Ce dispositif concerne **les 0-2 ans**.
- **L'indemnisation est réalisée par le réseau de suivi de l'enfant** même si le professionnel est installé dans un autre territoire que celui du réseau (cf plaquette régionale des RSEV).

Les contreparties obligatoires

- **La participation à une formation réseau par an** est obligatoire pour les professionnels participant au dispositif de psychomotricité.
- Le psychomotricien s'engage à **réaliser un bilan initial et un bilan final** pour chaque prise en charge forfaitaire accordée, et à en tracer les résultats dans le dossier de suivi de l'enfant.
- **Procédure d'initialisation d'un suivi**
 - Le médecin pilote formule une demande de prise en charge en psychomotricité auprès de la coordination du réseau.
 - La coordination du réseau notifie l'accord de prise en charge (bilan ou forfait) au médecin pilote et à la famille.
 - La famille prend contact avec un psychomotricien du réseau.

Nom, Prénom, Date, signature et cachet du professionnel